



Automobile

**Notice
d'information
valant Conditions générales
du contrat
Rachat de Franchise Total**

Juin 2021

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Préambule	2	
1. Objet de la garantie	3	
2. Exclusions	3	
3. En cas de <i>sinistre</i>	4	3.1. Déclaration du sinistre par l'adhérent 3.2 Gestion du sinistre
4. Cotisation	5	4.1 Montant de la cotisation 4.2 Modalités de paiement de la cotisation
5. Territorialité	5	
6. Conclusion de l'adhésion, date d'effet et durée de la garantie	5	
7. Dispositions relatives à la vie du contrat	6	
8. Définitions	9	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

PRÉAMBULE

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations au titre du contrat d'assurance collectif de dommages à adhésions facultatives n° 102999081304 ci-après dénommé le "Contrat" établi conformément à l'article L129-1 du Code des assurances - souscrit :

- par OUICAR SAS, société par actions simplifiée, au capital de 10 034,20 €, dont le siège social est 9, rue du Quatre Septembre 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 752 991 703 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 16 003 441 (orias.fr) ; en qualité de souscripteur,
- auprès d'AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 Siren 775 699 309 - Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex; en qualité d'assureur,

Et géré par INSURANCE MANAGEMENT SERVICES, SARL au capital de 80 700 € immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le n° de SIRET 453 317 612 000 27, CS 50041, 59 040 LILLE Cedex en qualité de Courtier gestionnaire.

AXA France IARD et INSURANCE MANAGEMENT SERVICES sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Cedex 09

Les informations fournies dans cette Notice d'information, disponible sur le site OuiCar.fr, peuvent être modifiées à tout moment. Toutefois en cas d'adhésion à l'assurance, la Notice validée en ligne par l'adhérent et téléchargeable au moment de l'adhésion s'applique.

L'adhésion au contrat Rachat de *franchise* total est exclusivement réservée aux locataires respectant les conditions de garanties du contrat d'assurance automobile inclus dans la location. Ces contrats conclus concomitamment forment un tout indivisible.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Ce contrat d'assurance ne constitue pas un contrat d'assurance des véhicules terrestres à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances. Il ne se substitue pas à la garantie obligatoire des véhicules terrestres à moteur, ni aux autres garanties du contrat d'assurance automobile, souscrit par le *locataire* du véhicule utilisé dans le cadre d'un contrat de location OuiCar ou d'un contrat de location OuiCar Connect.

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'*assureur* rembourse à l'adhérent le montant de la franchise fixée par le contrat d'assurance automobile n°10288514204 et laissée à la charge de l'adhérent à condition que :

- le sinistre soit couvert par le contrat d'assurance automobile
- et que les dommages relèvent de l'incendie du *véhicule* ou de dommages tous accidents.

Sont exclus de la garantie les dommages causés au véhicule en stationnement et sans *tiers identifié*.

La Garantie est limitée à 1 rachat de franchise par location.

L'indemnité de Rachat de franchise total ne pourra, en aucun cas, excéder :

- Ni le montant de la franchise appliquée par l'Assureur du véhicule loué,
- Ni le plafond fixé au titre de la Notice d'Information valant Conditions générales du contrat référencé 10288514204

La garantie est accordée sous réserve notamment de l'article 2 « Exclusions »

2. EXCLUSIONS

LA GARANTIE NE COUVRE PAS :

- Les sinistres n'ayant donné lieu à aucune déclaration auprès de l'assureur du contrat d'assurance automobile.
- Les sinistres ne donnant lieu à aucune prise en charge et/ou indemnisation de l'assureur du contrat d'assurance automobile
- Les dommages subis par le véhicule garanti en stationnement sans tiers identifié,
- Le *vol* du véhicule
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'adhérent pendant ou suite à un sinistre.
- La faute intentionnelle ou dolosive et la *négligence* de l'adhérent ou du conducteur,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités,
- Les dommages résultant d'un phénomène naturel (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel)
- L'erreur de carburant
- Les dommages occasionnés par un *conducteur* non dénommé au contrat de location
- Les actes de vandalisme

3. EN CAS DE SINISTRE

3.1 Déclaration du sinistre par l'adhérent

Sous peine de *déchéance* du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit **IMPERATIVEMENT** déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'indemnisation par l'assureur automobile du véhicule à OUICAR :

Par mail : contact@ouicar.fr

Ou par téléphone : 01 53 40 95 35

Ou par courrier : OuiCar – 9 Rue du 4 Septembre – 75 002 Paris

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'adhérent que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

3.2 Gestion du sinistre

3.2.1 Pièces justificatives

La gestion des sinistres est réalisée par INSURANCE MANAGEMENT SERVICES

La déclaration du sinistre doit mentionner :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'adhérent,
- la date de survenance du sinistre,
- la nature, les circonstances et les causes du sinistre.

Le document suivant doit être transmis, afin de permettre l'indemnisation :

- un justificatif de règlement du sinistre par l'assureur garantissant le véhicule, précisant le type de sinistre ainsi que le montant et la nature de la ou des franchises appliquées.

L'adhérent est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du Sinistre. La déchéance est également appliquée si l'adhérent utilise sciemment des documents inexacts comme justificatifs.

3.2.2 Correspondance / Accueil Téléphonique

Toutes demandes de renseignements, de précisions complémentaires et toutes déclarations de sinistres devront être adressées exclusivement à :

INSURANCE MANAGEMENT SERVICES

GESTION OUICAR

CS 50041

59 040 LILLE CEDEX

Mail : axa-ouicar@ims-partner.com

Tél : 03 59 30 12 47

Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jours fériés

3.2.3 Modalités d'indemnisation

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice :

La déclaration de l'Adhérent est enregistrée et une analyse du dossier est réalisée.

Dès que le dossier est complet l'indemnisation sera versée à l'Adhérent dans les vingt (20) jours qui suivent la complétude du dossier. »

4. COTISATION

4.1 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation totale TTC figure sur la page de réservation sur le site OuiCar.fr

4.2 Modalités de paiement de la cotisation

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 € pour les risques des particuliers et professionnels.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

5. TERRITORIALITÉ

La garantie est accordée pour la durée de la location, dès lors que le sinistre intervient en France Métropolitaine. Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DOM - COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants : Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

6. CONCLUSION DE L'ADHESION, DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

L'adhésion est conclue au moment où l'adhérent, ayant préalablement affiché la présente Notice d'information sur le site ouicar.fr ou sur l'application OuiCar Connect donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et paie la cotisation d'assurance en ligne. Il reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'information, en avoir pris connaissance et en avoir accepté les termes et conditions.

Les Parties conviennent expressément que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, valent signature par l'Adhérent, qu'elles lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux dispositions de la présente Notice d'Informations valant Conditions générales de cette adhésion, dûment acceptées par lui.

La garantie prend effet à la date et heure de livraison du Véhicule et se termine à la date et heure de la restitution du Véhicule indiquées sur le contrat de location sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

En cas de prolongation de garantie du contrat d'assurance, l'Adhérent devra resouscrire une nouvelle adhésion avant la fin de la durée initiale de son adhésion et s'acquitter du montant de cotisation correspondant.

7. DISPOSITIONS GENERALES

Informatique et libertés

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours Client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;

ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande de l'adhérent en utilisant une technique de communication à distance ne

permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

L'adhérent, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion pour renoncer à son adhésion en adressant la demande par lettre ou support durable à Insurance Management Services, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature de l'adhésion au contrat soit à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

L'Adhérent est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

L'Adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Adhérent], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance, souscrit le [Date de l'adhésion], par l'intermédiaire de Insurance Management Services
Date [À compléter] Signature [L'Adhérent] »

En cas de renonciation :

Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la demande, sauf si la garantie d'assurance a été mise en jeu.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la demande de renonciation.

La demande de renonciation devra obligatoirement faire apparaître la signature de l'adhérent.

Pluralité d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'adhérent envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique adressée par, l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Réclamations – Médiation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client :

INSURANCE MANAGEMENT SERVICE – GESTION OUICAR – CS 50041 – 59 040 LILLE CEDEX – Tel : 03 59 30 04 67

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

OU

Par e-mail : service.recladaa@axa.fr

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous -même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus de l'Adhérent l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au contrat collectif, les primes payées demeurant alors acquises à l'assureur

Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Adhérent contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Adhérent quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

Opposition au démarchage téléphonique

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site bloc-tel.gouv.fr

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé.

- **Adhérent**
La personne physique majeure ou morale, membre signataire d'un contrat de location OuiCar ou du contrat de location OuiCar Connect, ayant adhéré au Rachat de Franchise Total sur le site OuiCar.fr.
- **Assureur**
AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 Entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est sis 313 Terrasses de l'Arche – 92 727 Nanterre Cedex.
- **Conducteur**
Le locataire du véhicule garanti et toute autre personne déclarée au contrat de location OuiCar ou du contrat de location OuiCar Connect ou sa version dématérialisée.
- **Déchéance**
Sanction consistant à priver l'adhérent, en cas de sinistre, du bénéfice des garanties prévues au présent contrat d'assurance en cas de non-respect par l'adhérent de l'une de ses obligations au titre de la présente Notice d'Information.
- **Franchise**
 - Part d'indemnité restée à la charge de l'adhérent en cas de sinistre auto
 - Somme forfaitaire que notre propre contrat d'assurance laisse à sa charge.
- **Locataire**
Assuré mentionné au contrat de location OuiCar, conducteur du véhicule durant toute la durée de location stipulée au dit contrat de location
- **Négligence**
Le défaut de précaution, de prudence, de vigilance qui a facilité, ou qui est à l'origine ou sinistre.
- **OuiCar**
Désigne indistinctement la plateforme OuiCar qu'elle soit accessible via le site OuiCar ou par l'application OuiCar
- **Sinistre**
Désigne un accident de la circulation, un vol ou une tentative de vol, un incendie, une explosion, l'action de la foudre, survenus pendant la location du véhicule. Les dommages subis par le véhicule doivent faire l'objet d'une indemnisation par l'assureur du contrat d'assurance automobile du véhicule.
- **Tiers identifié**
Toute personne physique dont l'adhérent connaît les nom, prénom, adresse, et les coordonnées de son Assureur.
- **Véhicule**
Le véhicule objet du contrat de location OuiCar ou du contrat de location OuiCar Connect et désigné audit contrat.
- **Vol**
Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule garanti, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivrée par celle-ci.